

A LA UNE

DAS20268 Travaux sur existant et assurance obligatoire = indivisibilité + incorporation

• Cass. 3^e civ., 30 mai 2024, n° 22-20711, FP-B

L'assurance obligatoire ne garantit les dommages à l'ouvrage existant provoqués par la construction d'un ouvrage neuf que dans le cas d'une indivisibilité technique des deux ouvrages et si celle-ci procède de l'incorporation totale de l'existant dans le neuf.

Aux termes de motivations dont la modernité n'a d'égal que la clairvoyance, la haute juridiction montre, non seulement, qu'elle se soucie de l'efficacité de ses décisions mais, aussi, de leur praticité. Après avoir constaté que sa jurisprudence relative aux éléments d'équipement sur existant (Cass. 3^e civ., 15 juin 2017, n° 16-19640) n'avait impliqué ni simplification ni meilleure protection des maîtres d'ouvrage, elle l'a abandonné (Cass. 3^e civ., 21 mars 2024, n° 22-18694). Dans cette lignée, elle se devait, également, de revenir sur une compréhension plus littérale de l'article L. 243-1-1, II, du Code des assurances, dont les conditions avaient été largement interprétées pour favoriser l'application de l'assurance obligatoire aux travaux consistant en des éléments d'équipement existants au regard de sa jurisprudence antérieure (Cass. 3^e civ., 26 oct. 2017, n° 16-18120). C'est chose faite. Il faut rappeler que les « existants » sont des ouvrages anciens sur lesquels viennent se greffer des travaux neufs [surélévation, extension, création de planchers à l'intérieur d'un niveau ou en sous-œuvre, etc.]. Il faut rappeler encore que l'article L. 243-1-1, II, du Code des assurances vient poser une exception à l'application de l'assurance obligatoire, non-applicable pour les ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles. Les exceptions étant d'interprétation stricte, les deux conditions sont cumulatives. Autrement dit, il faut établir, d'une part, l'indivisibilité technique et, d'autre part, l'incorporation totale dans l'existant.

En l'espèce, il s'agissait de travaux de remplacement des tuiles de la couverture d'une maison d'habitation. Les conseillers d'appel avaient condamné l'assureur RC décennale de l'entreprise, motif pris que les dommages affectaient tant les ouvrages neufs que les anciens. La Cour de cassation censure. Les juges du fond auraient dû caractériser en quoi l'ouvrage existant s'incorporait totalement dans l'ouvrage neuf et en quoi ils étaient techniquement indivisibles. La Cour de cassation clarifie ici le champ de l'assurance décennale obligatoire en cas d'adjonction d'un ouvrage à un existant. Les deux conditions sont cumulatives et les dommages subis par l'ouvrage existant ne sont pas garantis lorsque c'est l'ouvrage neuf qui vient s'y incorporer. Il n'y a donc pas de symétrie parfaite entre les conditions d'engagement de la responsabilité des constructeurs sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil et la mobilisation des assurances obligatoires prévues aux articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1 du Code des assurances, ce qui va conduire à une responsabilité accrue des constructeurs, qui devront être plus attentifs encore à la qualité de leurs travaux outre qu'ils devront faire preuve d'une expertise technique solide pour évaluer l'état des ouvrages préexistants avant d'entreprendre leurs travaux. À ces difficultés s'ajoutent celles d'appréhender la caractérisation du risque lors de la souscription de la police ou de son renouvellement. La nécessité de prouver les conditions de l'article L. 243-1-1, II, précité, dont l'appréciation relève des juges du fond, risque aussi de rendre encore plus fréquent le recours à l'expertise judiciaire. Les termes « d'incorporation » et « d'indivisibilité technique » vont nourrir des contentieux à l'envie, pour le bonheur des plaideurs.

Juliette Mel, docteur en droit, avocate au barreau de Paris, associée, M2J Avocats, chargée d'enseignement à l'UPEC et Paris Saclay, responsable de la commission « marchés de travaux » à l'ordre des avocats de Paris

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- Existe-t-il une faute dolosive lors du conseil d'un placement en défiscalisation manquant son objectif ? 2

► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Toujours pas de globalisation des dommages liés aux manquements à l'obligation d'information et de conseil 2
- Accident du travail d'un apprenti, action en droit commun à l'encontre de l'entreprise d'accueil : par la victime (non), par les personnes n'ayant pas la qualité d'ayants droit (oui) 3

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Non-conformité contractuelle et impropreté à destination 3
- Garantie dans le temps du sous-traitant 4

► ASSURANCE DE GROUPE

- La notice de l'article L. 141-4 du Code des assurances doit être rédigée par l'assureur 4

► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- Contenu obligatoire de « l'encadré » figurant en tête du contrat de prêt 5

► ASSURANCE-VIE

- L'exagération manifeste : encore et toujours des difficultés d'appréciation 5

► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Formalisation de l'évolution du régime de prévoyance 6

► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Adoption de la directive dite CS3D 6

► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Précisions sur la responsabilité pour défaut de conseil 7
- Vie et capitalisation : précisions réglementaires sur le devoir de conseil dans le temps 7